

☎ 04 76 45 22 20  
Fax 04 76 45 21 46

mairie.chapareillan@orange.fr



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2012

20 h 30 - en Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	17
Présents	13
Votants	14

L'an deux mille douze, le **quinze novembre**, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel BOSA, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 08 novembre 2012.

**Présents** : Daniel BOSA, Agnès DUMAX-VORZET, Christian COLLOUD, Michel BURGAT, Marc LABBE, Catherine PLUNIAN, Denise COMBAZ, Magalie CASSET, Gérard FERRAGATTI, Béatrice KASZLUK-CHALVET, Christelle ZAS, Jean-Marc PORTAZ, Annie BILLION.

**Absent (s) et excusé (s)** : Jean-Marc MOREL (pouvoir donné à Béatrice KASZLUK-CHALVET), Véronique LOPEZ, Jean-Louis FOSSE, Bruno COLLIGNON.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30 sous la présidence du maire en exercice, Monsieur Daniel BOSA.**

**Désignation du secrétaire de séance :**

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Le conseil municipal nomme à l'unanimité Jean-Marc PORTAZ secrétaire de séance.**

**Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 09/10/2012.**

**Décision municipale : souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ; taux d'intérêts : EONIA + 2,5% et frais de dossier 400 €.**

**OBJET : LYON TURIN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE  
01 – 15/11/2012**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chapareillan du 20 mai 2011 demandant au ministre de l'écologie :

- des aménagements pour réduire les nuisances sonores de la ligne ferroviaire,
- une intégration paysagère de qualité,
- la protection des espaces naturels
- l'intégration des mesures compensatoires dans le financement du projet.

Vu la délibération du conseil municipal de Chapareillan du 16 février 2012 donnant un avis défavorable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet ferroviaire Lyon-Turin.

Vu la délibération du conseil municipal de Chapareillan du 9 Octobre 2012 donnant un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU.

Compte tenu du rapport de la commission d'enquête rendu le 2 juillet 2012, dont il ressort que :

- les préoccupations des élus, des associations et des habitants de Chapareillan n'ont fait l'objet que de propositions et réponses insuffisantes de la part de la commission, concernant :

\* les problématiques liées au bruit :

Les études de l'impact du bruit ne prennent en compte ni l'ensemble de la commune (hameaux de montagne compris) ni son caractère calme et ignore la notion de pic de bruit,

Le projet de calfeutrement de la ligne soutenu par la commune n'est pas retenu et n'a pas fait l'objet d'une expertise indépendante ;

\* la préservation de l'environnement et des paysages :

La forêt alluviale classée en Espace Naturel Sensible n'est prise en compte que succinctement,

Aucune compensation liée à l'impact réel subi n'est proposée,

La prise en compte des impacts sur le paysage du fait de l'infrastructure et des rétablissements de voiries est mise en attente ;

\* le milieu agricole et viticole est impacté par l'infrastructure elle-même et par les travaux qui s'étaleront sur plusieurs décennies et généreront pollution et destruction de vignoble AOC ;

\* les ressources en eau :

Il n'existe aucune étude approfondie sur les eaux exhaures liées au creusement du tunnel,

L'impact sur la ressource en eau de la commune n'est pas abordé,

Le projet communal de microcentrale à vocation écologique n'est pas pris en compte,

L'impact du bétonnage du ruisseau du Glandon est superficiellement mesuré ;

\* le chantier :

La gestion des déblais du tunnel (nature et traitement) n'est pas traitée, Le phasage en deux temps rallonge la durée des travaux et ses conséquences sont superficiellement abordées.

- les habitants de Chapareillan se sont fortement mobilisés lors de l'EUP : 271 observations consignées dans les huit registres, 32 lettres ou contributions, une pétition signée par 536 personnes, mobilisation qui démontre que l'insuffisance des réponses apportées par RFF à ce dossier génère des inquiétudes très fortes dans la population.
- l'analyse du projet d'insertion alternatif de la ligne proposé par le CCLT soutenu par la commune a été rejetée par R.F.F. sans qu'une étude par un cabinet indépendant soit envisagée,
- la modification du PLU de Chapareillan en date du 30 septembre 2011 n'a pas été prise en compte lors de l'enquête publique, malgré un porté à connaissance à R.F.F. en date du 15 décembre 2011, lors de la réunion d'examen conjoint initiée par la sous-préfecture de la Tour du Pin.

Au regard de :

- l'absence de réponses aux fortes interrogations formulées par la commune, le tissu associatif et les habitants qui se sont très fortement mobilisés,
- la défaillance administrative dans le traitement du dossier de mise en compatibilité du PLU conduisant à une information erronée du public,
- l'insuffisance du dossier présenté à l'EUP et pour lequel la commune a fait part de ses observations le 16 février 2012,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'oppose à la traversée de la commune de Chapareillan par la ligne fret ferroviaire Lyon-Turin.**

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET : MOTION CONTRE LE PROJET DE LIGNE FERROVIAIRE LYON-TURIN  
02 – 15/11/2012**

Vu le projet de ligne ferroviaire Lyon Turin proposé à l'enquête publique du 12 janvier au 19 mars 2012

Compte tenu :

- **Des réserves émises par l'Autorité Environnementale** sur ce projet dans son rapport rendu en Novembre 2011 ;
- **De l'avis de la Cour des Comptes** quant aux projets de nouvelles lignes ferroviaires grande vitesse qui met en évidence :
  - L'absence de contre-expertise des prévisions de trafic émises par les maitres d'ouvrage,
  - Une sous-estimation du coût des investissements,
  - Une surestimation de la rentabilité socio-économique,
  - La nécessité de prioriser l'investissement sur le réseau existant ;

- **De l'évolution des trafics ferroviaires qui dément toutes les prévisions exprimées depuis 20 ans:** la capacité d'utilisation de la ligne fret actuelle (Fréjus) de 18 MT alors que 3MT seulement circulent **incite à favoriser son exploitation optimale** sachant également que le nombre de camions circulant par les tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc est aujourd'hui au même niveau qu'en 1988 ;
- **De l'absence de prise en compte des flux de trafics de marchandises à un niveau global :**
  - Le trafic routier passant par Vintimille est équivalent au total Fréjus + Mont-Blanc soit 17,8 Mt. Le transit transeuropéen par Vintimille représente 65 % du trafic alors que celui du Mont-blanc + Fréjus est de 25 %. Une interrogation sur la pertinence géographique de cette future ligne internationale Kiev-Lisbonne au vue de la réalité de ces trafics n'est pas à éluder ;
  - Les trafics captés par le tunnel suisse du Lötschberg (mis en service en 2007) et par le futur tunnel du Saint-Gothard (mise en service prévue en 2017), ne sont pas pris en compte ni même cités dans le transit des passages nord-alpins ;
  - Les autres alternatives dont l'amélioration et l'optimisation des lignes existantes (fret et voyageurs ) dans le sillon Alpin et le transport maritime entre l'Espagne et l'Italie ne sont pas examinées ;
- **De l'incertitude des estimations de l'investissement nécessaire**, tant pour la partie internationale (les chiffres varient entre 8,5 et 13,9 Mds €) que pour la partie française (les chiffres varient entre 7,7 et 11 Mds €), et de l'incertitude sur la répartition des financements pour la partie française ;
- **Du niveau d'endettement de RFF , à plus de 34 Mds €** (rapport RFF 2011) nécessitant un financement de l'état qui agit aujourd'hui à la diminution de la dette publique ;
- **De la nécessité de réformer la réglementation actuelle sur le bruit ferroviaire** afin de prendre en compte la multi exposition à cette source et les phénomènes de pic ;
- **De l'inexistence d'une politique incitative de report modal** par des mesures fiscales ;
- **De l'inexistence d'un débat public sur la traversée des Alpes (fret et voyageurs).**

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments la commune de Chapareillan s'oppose à ce projet de ligne ferroviaire entre Lyon et Turin.**

**Le conseil adopte à 13 voix pour et une abstention (Michel BURGAT)**

**OBJET : ACQUISITION DE BIENS SANS MAITRE – EX PROPRIETE VACHIER  
03 – 15/11/2012**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que confrontée à la présence sur le territoire de la commune d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état aux motifs qu'il perturbe l'aménagement urbain ou qu'il présente des risques au regard de la sécurité et de la salubrité publique.

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître notamment, l'article 713 du Code Civil.

Désormais, ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de faire usage du droit de dévolution sur les parcelles :

- AI 24 lieu-dit « les Truchons » supportant une maison en ruines ;
- AI 12 et AI 279 lieu-dit « les Truchons » servant de stationnement ;

- A 1395 lieu-dit « les Rosières » en nature de bois/taillis.

En effet ces biens appartenait à Monsieur Camille VACHIER, décédé le 07 septembre 1961 et pour lequel aucun dossier de succession n'a été ouvert.

Le pôle de gestion des patrimoines privés du service des Domaines situé à Lyon a confirmé par courrier en date du 21 septembre 2012 le statut de bien sans maître, au sens des dispositions des articles 713 du code civil et L1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des biens de Monsieur Camille VACHIER.

Ces biens, évalués par France Domaine à 15 300 € (courrier du 10 octobre 2012), peuvent par conséquent être appréhendés de plein droit par la Commune de CHAPAREILLAN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'acquisition à titre gratuit par la Commune de CHAPAREILLAN des biens sans maître revenant de plein droit à la commune, à savoir les parcelles :

- AI 24 lieu-dit « les Truchons » supportant une maison en ruines ;
- AI 12 et AI 279 lieu-dit « les Truchons » servant de stationnement ;
- A 1395 lieu-dit « les Rosières » en nature de bois/taillis.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération et notamment à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ces biens dans le domaine communal.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET : ACQUISITION DE L'ANCIEN GARAGE VFD- PARCELLE ZA 308  
04 – 15/11/2012**

Monsieur Daniel BOSA, Maire de Chapareillan, indique aux membres du conseil municipal que le Conseil Général de l'Isère, propriétaire de l'ancien garage des autocars VFD situé sur la parcelle cadastrée section ZA n° 308 lieu-dit Longifan, propose la vente de ce bien à la commune de Chapareillan.

Le service des domaines, dans son avis du 22 mai 2012, a estimé à 103 000 € ce bien constitué :

- D'un bâtiment industriel récent d'une surface utile de 258 m<sup>2</sup>, charpente et bardage métallique simple peau, sans isolation ni chauffage, doté d'un sol ciment et de vestiaires et sanitaires attenants ;
- Le tout installé sur une parcelle de 1800 m<sup>2</sup> comportant une aire de manœuvre goudronnée.

Après avoir entendu le rapport de monsieur Daniel BOSA,

Vu l'avis de France Domaines en date du 22 mai 2012,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'acquérir au Conseil général de l'Isère, pour un montant de 103 000 €, le bâtiment ex garage VFD situé sur la parcelle cadastrée ZA 308 d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente correspondant ainsi que l'acte notarié qui suivra.

**Le conseil adopte à 13 voix pour et une voix contre (Michel BURGAT)**

**OBJET : BOURSE Bafa COMMUNALE  
05 – 15/11/2012**

Monsieur Daniel BOSA, maire de Chapareillan, indique aux membres du conseil municipal que le B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) est un diplôme d'état non professionnel nécessaire pour

encadrer, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents qui fréquentent les centres de vacances et de loisirs. La formation se compose de deux modules : formation générale, puis approfondissement.  
Le coût élevé de cette formation peut être un frein pour les jeunes qui souhaitent devenir animateur.  
A titre indicatif, pour les stages réalisés auprès de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en 2012 (subvention de 23%), il reste à charge du jeune animateur 223,30 euros pour la formation générale et 169 euros pour l'approfondissement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer une bourse aux jeunes animateurs qui effectuent leur formation BAFa selon les modalités fixées dans le document annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les futurs animateurs conformément au modèle annexé à la présente délibération et à procéder au versement des fonds, dans les limites fixées au budget communal.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET :     **TARIF DU SPANC**  
                  **06 – 15/11/2012****

Monsieur Daniel Bosa, Maire, rappelle que par deux délibérations en date du 27 mars 2009 la commune de Chapareillan a créé son service public d'assainissement non-collectif et approuvé le règlement correspondant.

Il convient aujourd'hui de fixer le tarif de ce service.

Après avoir entendu le rapport, et sur proposition du maire, Daniel BOSA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de voter le tarif communal applicable pour le SPANC comme suit :

- Visite de contrôle de bon fonctionnement (initiale ou périodique) 75 € HT.

**DIT** que le montant sera recouvré en une seule fois après réalisation de la prestation.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET :     **PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES**  
                  **07 – 15/11/2012****

Après avoir entendu le rapport de monsieur Daniel BOSA, maire de la commune de Chapareillan,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, des postes suivants :

- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

**PRECISE** que le tableau des effectifs modifié est joint à la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET :    **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL  
COMMUNAL  
08– 15/11/2012****

Pour faire suite aux nominations dans de nouveaux grades des fonctionnaires territoriaux ayant réussi des concours il y a lieu de modifier la délibération relative au régime indemnitaire du personnel communal,

Par conséquent, le maire propose de bien vouloir adopter la nouvelle rédaction de la délibération relative au régime indemnitaire :

Monsieur Daniel BOSA, Maire de la commune de Chapareillan,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Propose au conseil municipal d'étendre le régime indemnitaire à l'ensemble des grades existants dans la commune.

Le régime indemnitaire du personnel communal s'établirait comme suit :

**Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Le crédit global est le produit du montant de référence par le nombre d'agent du grade considéré affecté d'un coefficient fixé par le Conseil municipal dans la limite légale.

Bénéficiaires :

<b>FILIAIRE</b>	<b>GRADE</b>	<b>MONTANT ANNUEL DE REFERENCE</b>	<b>COEFFICIENT (Maximum 8)</b>
<b>ADMINISTRATIVE</b>	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	449.28	3
	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	464.30	3
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	469.67	3
<b>TECHNIQUE</b>	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	449.28	1.2

	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	464.30	1.2
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	476.10	8
	Agent de maîtrise	469.67	1.2
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	469.67	1.2
<b>CULTURELLE</b>	Adjoint du Patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	449.28	1.2
<b>ANIMATION</b>	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	449.28	3
	Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe	464,30	3
<b>MEDICO- SOCIALE</b>	Agent social 2 <sup>ème</sup> classe	449.28	1.2
	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 <sup>ère</sup> classe	464.30	1.2
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe	469.67	1.2

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8.

#### **Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Le crédit global est le produit du montant de référence par le nombre d'agent du grade considéré affecté d'un coefficient fixé par le Conseil municipal dans la limite légale.



Bénéficiaires :

FILIAIRE	GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT (maximum 3)
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 158,61	3
ANIMATION	Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> classe	1 143.37	3
	Adjoint animation 1 <sup>ère</sup> classe	1 173,86	3
	Animateur	1250.08	3
SPORTIVE	Educateur sportif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 250.08	1

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IEMP est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 3.

#### **Prime de fonctions et de résultats (PFR)**

Article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.  
Arrêté du 9 février 2011 paru au JO du 19 février 2011

FILIAIRE	GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT (maximum 6)
ADMINISTRATIVE	Attaché		
	Part fonctions	1750	2,15
	Part résultats	1600	1

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de la PFR est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 6 pour chaque part.

#### **Indemnité spécifique de service (ISS)**

Décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;  
Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;  
Décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;  
Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;  
Décret n° 2004-104 du 30 janvier 2004 relatif aux contrôleurs territoriaux de travaux ;  
Arrêté du 18 février 2000 fixant les modalités d'application du décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;

Arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;

Le crédit global est obtenu en multipliant le montant de référence par le coefficient de grade, par le nombre d'agents du grade considéré et en lui affectant un coefficient de modulation par service et un taux plafond fixé par le conseil municipal dans la limite légale.

Bénéficiaires :

FILIAIRE	GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT		TAUX PLAFOND (maximum 115 et 110 %)
			de grade	modulation par service (1 pour l'Isère)	
TECHNIQUE	Ingénieur Principal	361.90	42	1	50 %

Dans la double limite du crédit global et du taux plafond, le Maire peut moduler librement le montant de l'indemnité.

#### **Prime de service et de rendement (PSR)**

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le crédit global est le produit du montant de référence par le nombre d'agent du grade considéré affecté d'un coefficient fixé par le Conseil municipal dans la limite légale.

Bénéficiaires :

FILIAIRE	GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT (maximum 2)
TECHNIQUE	Ingénieur principal	2817	1

Dans la limite du crédit global, l'autorité municipale peut librement moduler le montant de la prime. Le montant individuel déterminé par le Maire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

#### **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)**

Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 au bénéfice des fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut

national des jeunes aveugles, corps de référence pour ce cadre d'emplois en vertu du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Arrêté ministériel du 9 décembre 2002 et applicables aux agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Le crédit global est le produit du montant de référence pour le nombre d'agent du grade considéré affecté d'un coefficient fixé par le Conseil municipal dans la limite légale.

Bénéficiaires :

<b>FILIAIRE</b>	<b>GRADE</b>	<b>MONTANT ANNUEL DE REFERENCE</b>	<b>COEFFICIENT</b>
<b>MEDICO-SOCIALE</b>	Educateur de jeunes enfants	950	3
	Educateur de jeunes enfants principal	950	1

Dans la limite du crédit global le maire peut moduler librement le montant de l'indemnité.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attributions individuelles**

Elles seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et le système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Agents assujettis à des sujétions particulières :

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Modalités de maintien et suppression**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles :

Pendant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de longue durée contractée en service, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle le régime indemnitaire est maintenu pendant 3 mois, puis supprimé au-delà.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations spéciales d'absence, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions modificatives de la présente délibération prendront effet au 01/12/2012  
Les dispositions non modifiées sont et demeurent applicables

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** les modifications relatives au régime indemnitaire de l'ensemble des grades existants dans la commune conformément aux propositions de Monsieur le Maire susvisées,

**CHARGE** Monsieur le Maire de fixer par arrêté les attributions individuelles de chacun des agents,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

#### **Points divers :**

Prochaine réunion du conseil municipal le Jeudi 20 décembre à 20 h 30

Accueil des nouveaux habitants le 1<sup>er</sup> décembre à 11 h, salle du conseil municipal.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 30.**

Affiché le : 19 novembre 2012

